

## Limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires

R.L.R. : 510-3

Circulaire n° 88-201 du 10 août 1988

(Education nationale, jeunesse et sports : bureau DLC 16)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, et aux chefs d'établissement.

La circulaire n° 83-254 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 avait rappelé les principes qui devraient être respectés en matière de prescription d'achat de fournitures scolaires et jeté les bases d'une action d'éducation à la consommation mise en œuvre à l'occasion de la rentrée scolaire et des dépenses inévitables qui y sont liées.

Il apparaît que ces directives sont encore trop mal appliquées et que certaines pratiques incontestablement abusives provoquent des réactions compréhensibles de la part des usagers et de leurs organisations représentatives.

Les mesures suivantes devront donc être mises en œuvre :

1. Le contenu de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1983 dont je joins, pour rappel, le texte en annexe (1) à la présente circulaire est réaffirmé.
2. L'ensemble des chefs d'établissement consacreront lors des réunions de prérentrée une période au cours de laquelle l'attention de chaque enseignant sera appelée sur cette question.
3. Il sera notamment rappelé que la préconisation exclusive d'une marque est totalement prohibée. Ceci est particulièrement valable pour les calculatrices. Il existe dans ce domaine une suffisante variété de produits aux performances comparables et tout aussi adaptées aux besoins des différents niveaux d'enseignement pour ne pas avoir à exiger tel modèle ou telle marque.
4. L'attention des professeurs de lettres sera appelée sur les précautions à prendre en matière de demande de lectures personnelles. Sans limiter le nombre d'œuvres que les élèves doivent lire, les professeurs peuvent indiquer aux élèves les éditions les moins coûteuses, développer en liaison avec le documentaliste les collections du CDI pour les œuvres essentielles, organiser la rotation des ouvrages au sein de la classe,...
5. Les chefs d'établissement veilleront à ne pas accroître la dépense imposée aux familles en exigeant le versement de contributions aux frais scolaires. Je rappelle qu'en ce domaine les principes suivants sont applicables :

- le principe général reste évidemment la gratuité de l'enseignement,

- les services annexes à l'enseignement sont en partie ou en totalité à la charge des familles (notamment la restauration et l'hébergement),

- parmi les services qui peuvent améliorer les relations entre les familles et l'établissement, il est couramment admis de porter à la charge des familles l'achat d'un carnet de liaison ou de correspondance, ainsi que la fourniture d'enveloppes timbrées. Dans la mesure où la demande reste modique, cette contribution est acceptable par les familles puisqu'elle facilite leurs rapports avec les professeurs et l'administration de l'établissement.

— En revanche, il n'est pas acceptable d'imposer aux familles une contribution aux dépenses de fonctionnement de l'établissement, notamment en matière de reprographie.

— De même, il est tout à fait inadmissible de rendre obligatoire l'adhésion à l'association socio-éducative ou à la coopérative scolaire. Il s'agit d'associations régies par la loi de 1901 auxquelles l'adhésion doit être volontaire. Enfin, la décision d'imposer une participation forfaitaire obligatoire aux quêtes ou aux campagnes de solidarité prise par certains établissements doit être annulée. Cette pratique, outre son illégalité, ôte toute signification à ces actions fondées sur le volontariat.

6. L'ensemble de ces mesures devrait faire l'objet d'un débat lors de la première réunion du conseil d'administration afin d'en évaluer l'effet et de mettre en œuvre une politique à plus long terme propre à l'établissement.

Je demande aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, de procéder à la diffusion de ces directives, notamment lors des réunions de chefs d'établissement et de veiller à leur application.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées et collèges,

M. LUCIUS

(1) L'annexe a fait l'objet d'un envoi séparé.